

P R O J E T D E L O I

**portant création d'un établissement public nommé
"Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster"**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE (29.5.2001)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice, Mme Simone BEISSEL, MM. Ben FAYOT, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marco SCHROELL, Fred SUNNEN et Claude WISELER, Membres.

I. ANTECEDENTS

Le 29 septembre 2000, la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet en date du 20 février 2001, alors que l'avis complémentaire sur les amendements parlementaires du 19 mars 2001 a été disponible le 2 mai 2001.

Dans sa réunion du 19 mars 2001, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Mme Nelly Stein comme rapportrice du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à une analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 29 mars 2001 la commission s'est informée sur place de l'état d'avancement des travaux de restauration de l'ancienne abbaye de Neumünster.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet de la loi

Le 15 juillet 1993, la Chambre des Députés vota le projet de loi n°3619 relatif à l'aménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de

Rencontre. Par le présent texte portant création d'un établissement public nommé "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster" (CCRN) dont les travaux de restauration, déjà largement entamés, devraient pouvoir aboutir pour la fin de 2002, il s'agit d'en préciser les objectifs, la structure juridique et le fonctionnement.

Le complexe Abbaye de Neumünster

La loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre prévoit de faire de cet ensemble immobilier, classé monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 15 janvier 1998, un lieu où des activités de proximité permettront de nouer des liens avec le quartier du Grund et cohabiteront avec des activités de portée nationale et internationale. Le futur centre contribuera, avec les autres institutions culturelles nationales, au renouveau de l'image luxembourgeoise.

L'historicité qui marque le complexe constitué par l'ancienne abbaye bénédictine, le bâtiment dit le Criminel (rebaptisé en "bâtiment Robert Bruch") et le Tutesall (rebaptisé en "Bâtiment Robert Krieps") en fait un lieu de dignité et de mémoire. Lorsqu'en 1542 l'abbaye de Neumünster fut détruite par effet de guerre, les Bénédictins se fixèrent provisoirement en 1547 à l'hospice St-Jean du Grund, fondé en 1308, sis sensiblement au même endroit que l'ancienne prison des femmes.

De 1561 à 1565 de nouvelles cellules pour les moines le long de la nef de l'église St-Jean, des granges et des étables pour servir l'aspect agraire de l'abbaye furent construites. En 1606, la première pierre d'une nouvelle construction fut posée. Il s'agissait de la construction d'un nouveau couvent autour d'un cloître, implanté au Sud de l'église. Le couvent fut dès lors appelé abbaye Neumünster.

En mai 1684 environ 100 maisons brûlèrent ensemble avec l'église, le monastère de Neumünster, ainsi que l'hôpital. C'est le temps du siège par les troupes de Louis XIV. En 1688, la reconstruction de la nouvelle abbaye commença. On reconstruisit d'abord l'église au même endroit que l'ancienne, puis la partie de l'abbaye autour du cloître actuel.

En 1720 et 1721, on étendit les bâtiments vers le Sud en ajoutant une seconde cour et la chapelle privée de l'abbé. C'est le bâtiment par où l'on entre à présent pour accéder dans la cour arrière. Après la Révolution Française l'administration centrale de la ville de Luxembourg y logea la gendarmerie et la prison. Après avoir servi un certain temps d'hospice militaire aux Prussiens, les bâtiments furent réaffectés en prison d'Etat à partir de 1867, année où les troupes prussiennes quittaient définitivement la ville de Luxembourg, non sans avoir laissé le bâtiment dit le Criminel (hôpital militaire).

Rappelons quelques dates récentes importantes:

- décision de restaurer l'ancienne prison du Grund prise par le Gouvernement en conseil le 9 mai 1986
- classement de l'ensemble comme monument historique par arrêté du Gouvernement en conseil le 10 janvier 1988

- nomination d'un groupe de travail par le gouvernement le 2 février 1990 pour élaborer des propositions d'aménagement du complexe de l'ancienne abbaye de Neumünster-Criminel-Tutesall
- dépôt du projet de loi par M. le Ministre des Travaux Publics en date du 5 mai 1992
- vote du projet de loi en date du 29 juillet 1993

Un Centre Culturel de Rencontre

La Charte française des Centres Culturels de Rencontre, signée le 23 juin 1992 a comme texte introductif la teneur suivante:

"Les Centres Culturels de Rencontre se sont fixé pour mission de réaliser la synthèse entre un grand monument ayant perdu sa fonction (originelle) et un projet intellectuel et artistique ambitieux qui assure son sauvetage et sa réhabilitation. Ils conjuguent ainsi deux objectifs majeurs de l'action culturelle: la sauvegarde du patrimoine et l'enracinement du développement culturel. Laboratoires d'expérimentation sur l'animation du patrimoine et création, ils intègrent la dimension de l'économie d'entreprise. Ils représentent le résultat d'expériences menées en parallèle depuis 1972, en divers lieux, expériences qui permettent d'envisager aujourd'hui la mise en oeuvre concertée d'orientations communes."

Le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster est axé sur le modèle des Centres Culturels de Rencontre tels qu'ils existent en France.

Le projet de loi sous avis crée un établissement public chargé de la gestion et de l'animation du Centre culturel de Rencontre logé au complexe Abbaye de Neumünster, réaménagé en exécution d'une loi du 29 juillet 1993. L'établissement aura pour mission de faire interagir un "lieu de mémoire" fort, ayant abrité une ancienne abbaye, mais aussi l'ancienne prison, avec un projet artistique et culturel ambitieux, autour du thème: **l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales.** Plutôt que sur des missions, les définitions ont porté sur quatre grandes fonctions indispensables à un tel ensemble, à la fois autonomes et complémentaires, induisant pour chacune un ensemble d'activités: l'accueil au public, la rencontre, la création artistique et la diffusion culturelle.

Par rapport au concept initial, les missions telles que retenues au projet de loi sont définies comme suit:

- le projet de mise en place d'un Institut culturel franco-germano-luxembourgeois qui développerait dans le contexte général des missions du CCRN, des activités spécifiques et communes autour de la thématique du dialogue des cultures;
- l'accueil de l'institut européen des Itinéraires culturels, qui, sur une base conventionnelle entre le Gouvernement luxembourgeois et le Conseil de l'Europe, initie et promeut des itinéraires culturels dans l'ensemble des pays appartenant à la Grande Europe;
- l'accueil éventuel de la Maison de la Grande Région, ou de ses activités culturelles, qui permettrait au CCRN de relier de manière synergétique la

coopération culturelle au sein du pays, au sein de la Grande Région et au niveau international, et notamment européen;

- une coopération régulière et partenariale avec des associations à vocation culturelle et socio-culturelle travaillant sur les thématiques du CCRN;
- l'organisation et la promotion de conférences et de séminaires

La structure juridique

Il ressort des missions que la vocation d'un tel centre est d'assumer notamment un service public, un service culturel et social. Une partie des activités peut être autofinancée par la location de ses structures pour l'organisation de colloques, de séminaires et d'expositions.

Ces deux vocations concomitantes, service public et services payants à des tiers, avaient amené le Ministère à explorer plusieurs voies possibles pour déterminer la structure juridique la mieux adaptée à un tel organisme. L'établissement public a vu le jour par l'application du principe de la décentralisation par services. Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'établissement public a les moyens d'une gestion propre de ses affaires. La forme juridique de l'établissement public semble la mieux à même de garantir, en même temps, le contrôle de l'Etat, la transparence des finances et la possibilité de développer des cofinancements et des autofinancements des programmes et des activités du CCRAN. Cette structure juridique permet de favoriser la mise en place d'une économie mixte, dans le respect des missions de service public lui dévolues.

Le programme du CCRAN

Le programme est en train d'être développé et précisé par un groupe de travail instauré par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, qui se fonde sur la décision du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 2000, d'instaurer un comité d'accompagnement, appelé à orienter les travaux de préfiguration du futur CCRN.

Les avis du Conseil d'Etat

Comme le projet sous avis comporte des dispositions susceptibles de se répercuter au niveau des finances publiques, il y a lieu d'insister sur le respect de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas des pièces visées au texte de loi précité. Le Conseil d'Etat insiste à ce que les pièces soient à produire avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés.

Il faut renvoyer ici à la lettre de Monsieur le Ministre du Budget à Monsieur le Président de la Chambre des Députés et à Monsieur le Président du Conseil d'Etat indiquant que dès lors qu'un projet de loi a passé le Conseil de Gouvernement il doit obligatoirement être accompagné d'une fiche d'impact financier et que, partant, un avis séparé du Ministre du Budget n'est plus nécessaire.

Le CCRN prendra la forme d'un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, qui sera placé sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions. Le Conseil d'Etat s'est

prononcé à maintes reprises sur le principe même du recours aux établissements publics pour organiser une espèce de décentralisation par services.

La position du Conseil d'Etat en la matière se résume comme suit:

"...dans de nombreux...domaines, les structures organisationnelles et les procédures décisionnelles de l'Etat et de ses administrations peuvent s'avérer trop lourdes ou trop longues en pratique pour assumer une gestion efficace et économique valable dans certains services publics. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a toujours appuyé la création d'établissements publics dans des domaines où des structures plus souples ou plus indépendantes que celles de l'Etat central étaient de mise" (Avis du 7 mars 2000 sur le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel/doc.parl n°4571, session ordinaire 1999-2000)

Il n'est guère contestable que les missions à confier au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster se prêtent bien à une intégration dans une structure d'établissement public. La Haute Corporation constate qu'en l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient au législateur de fixer, cas par cas, les dispositions légales qui s'appliquent dans un cadre déterminé. Il n'est cependant pas souhaitable d'inventer à l'occasion de chaque création d'un établissement public de nouvelles particularités juridiques. Il paraît préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre les dispositions essentielles. La Haute Corporation propose de se tenir aux dispositions régissant le Centre national sportif et culturel, créé par la loi du 26 juin 2000.

Dans son avis complémentaire du 2 mai 2001, la Haute Corporation regrette la démarche "prudente" et "frileuse" des auteurs de la version remaniée du projet sous examen en rapport avec l'article 5 de sa version qui règle les compétences du conseil d'administration (voir infra). Le Conseil d'Etat estime que l'attitude de la commission parlementaire ne se concilie guère avec un établissement public censé jouir de l'autonomie financière et administrative. Un établissement sous tutelle n'est précisément, ni un organe, ni une administration, ni une institution de l'Etat. Le Conseil d'Etat conclut "A chacun - établissement public et Etat - ses droits et obligations" et estime que la commission parlementaire s'oriente dans une autre direction en se référant aux conclusions de l'affaire dite des "dysfonctionnements", mentionnés ci-dessous.

Le Conseil d'Etat déplore de voir insister à voir maintenir une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement et est d'avis qu'un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Mais il dispose d'une personnalité juridique propre, ayant une autonomie financière et administrative. Par sa tutelle, l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat précise que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester.

Le Conseil d'Etat annonce son refus de la dispense du second vote constitutionnel à tout texte qui omet de prévoir l'insertion d'une disposition dans un paragraphe (2) de l'article 3 qu'il avait proposé dans son premier avis.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation exprime sa préférence pour la version proposée dans son avis du 20 février 2001 et évoque également quelques rectifications rédactionnelles.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A l'instar de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, il convient donc de ne pas adjoindre de titre aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis sur le texte gouvernemental déposé en date du 29 septembre 2000. La commission parlementaire a pris position sur les propositions de la Haute Corporation et suggère un nouveau texte en date du 23 mars 2001. Le commentaire des articles se réfère au nouveau texte de la commission parlementaire.

Article 1

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 3. En effet, la Haute Corporation estime que le maintien de cet alinéa 3 ne se justifie pas dans le cadre de l'article (1er) visé.

Article 2

L'article 2 définit les missions du Centre à créer. En tant que tel il revêt une importance cruciale, alors qu'en raison du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Sous ce rapport l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, précisant que le Centre est appelé à "assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat", est inacceptable. Les missions d'un établissement public sont en effet à fixer limitativement par le législateur et c'est le législateur, et lui seul, qui peut modifier ou compléter ces missions. Une extension de ces compétences par voie contractuelle - et serait-ce avec l'Etat - est donc inadmissible. Sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la disposition figurant sous le titre incriminé doit partant être supprimée. Il s'entend que cette solution rigoureuse n'est pas de nature à priver l'établissement public en cause de conclure des conventions avec des personnes juridiques de droit public ou privé en vue de l'exécution de ses missions, le tout conformément au paragraphe 3 de l'article 2 sous revue.

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3

A titre d'explication, les articles 3 à 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat sont, dans une très large mesure, calqués sur les articles correspondants de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'Etat propose de scinder en trois l'article 3 rassemblant les dispositions ayant trait au conseil

d'administration, à l'image de la loi précitée du 29 juin 2000, choisie par le Conseil d'Etat comme modèle de référence et dont il convient par ailleurs d'adapter la structure et quelques formulations essentielles. Les dispositions concernant le directeur sont réunies dans un article unique, qui devient l'article 6. La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le texte du projet de loi est muet quant à l'indemnisation des membres et participants aux réunions du conseil d'administration. La commission se rallie au texte du Conseil d'Etat figurant sous (9) relatif aux indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration.

La commission propose néanmoins pour des raisons de contrôle budgétaire de remplacer le premier tiret sub (1) par le texte suivant:

- quatre membres représentant le ministère de tutelle
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions

Dans une première approche la commission n'avait pas retenu la proposition du Conseil d'Etat de compléter le texte gouvernemental par un point (2) conçu comme suit: "(2) Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement."

La commission avait estimé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une des conclusions que le Conseil d'Etat entendait tirer de l'affaire des "dysfonctionnements". La commission avait estimé que cette disposition entraînerait pour le ministère de tutelle des suites paradoxales, car tous les fonctionnaires éligibles pour devenir membre du conseil d'administration remplissent, selon les renseignements fournis par le gouvernement, des fonctions qui, en des proportions variables, auront trait à la surveillance de l'établissement public placé sous la tutelle de leur ministère. Or, c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique.

La commission avait rappelé que suite à une motion déposée par la Chambre des Députés le 2 avril 1998 dans le cadre de l'affaire des "dysfonctionnements", dans laquelle elle avait invité le gouvernement à étudier la possibilité de restreindre la pratique des cumuls, celui-ci avait fourni la réponse suivante:

"En second lieu, il convient d'examiner le cas des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat qui siègent dans les conseils d'administration d'établissements publics ou d'autres sociétés et associations ... Comme l'établissement public est en premier lieu un instrument pour aboutir à une meilleure gestion d'une activité spécifique d'un service public, il importe qu'il y ait, au niveau de l'autorité délibérante, un lien très étroit avec le ou les ministères de tutelle, lien qui s'exprime notamment par une représentation importante des fonctionnaires des ministères de tutelle au sein du conseil d'administration. L'autonomie dont bénéficient les établissements publics est largement tempérée par les modalités de la tutelle qui place les établissements sous une étroite dépendance des ministères compétents."

Dans son avis complémentaire du 10 mai 2001, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle en alléguant que "son approche avait été dictée par des raisons pragmatiques et était soucieuse d'une pondération juste et équitable des intérêts en balance", à savoir "le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle."

Il avait fait part qu'il refuserait la dispense du second vote constitutionnel si la Commission entendait maintenir une disposition "instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou de surveillant de ce même établissement."

Le Conseil d'Etat ajoute: "Un établissement public n'est pas une émanation de l'Etat. Il a une personnalité juridique propre et dispose d'une autonomie financière et administrative Par sa tutelle l'Etat exerce un contrôle sur l'établissement public créé et délimité par la loi, donc issu de son pouvoir législatif. Il n'empêche que les fonctions de gestion et de tutelle sont distinctes et doivent le rester, au risque de mener à une confusion totale des genres. Sous ce rapport le constat de la Commission que c'est précisément par la présence de certains de ces fonctionnaires au sein du conseil d'administration que le contrôle de l'Etat de l'établissement public est garanti dans la pratique, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat."

Au cours de sa réunion du 17 mai 2001 la Commission s'est ralliée à cette argumentation et a repris l'alinéa (2) de l'article 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 a trait aux convocations et aux délibérations du conseil d'administration. Par rapport au texte gouvernemental, il apporte une précision utile quant au délai de convocation dudit organe dirigeant. Il ajoute que la convocation doit contenir l'ordre du jour. La commission adopte la version du Conseil d'Etat.

Article 5

En ce qui concerne l'article 5, la commission propose de maintenir la version gouvernementale figurant à l'article 3, 8.a)-h) et de le compléter par la possibilité pour le conseil d'administration d'élaborer un règlement d'ordre intérieur ainsi que par une disposition finale ayant trait à l'établissement du budget annuel.

Ces dispositions ont la teneur suivante:

"Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question."

Article 6

L'article concerne le directeur et le personnel de l'établissement public à créer. Conformément à l'article 5, sous (1) du texte proposé par le Conseil d'Etat, "l'engagement et le licenciement du directeur", de même que "l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel", sont décidés par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7

L'article définit les ressources destinées au financement du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Les paragraphes 2 et 3 étaient étrangers à cette matière et étaient partant à éliminer de ce cadre.

Le paragraphe 2 a en effet trait aux compétences du conseil d'administration en matière budgétaire. La matière en cause est dorénavant régie par l'article 5 nouveau. Le paragraphe 3, qui prévoit que "des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement", ne fait que reproduire une règle générale découlant de la capacité juridique de l'Etat. Il est inutile de le rappeler dans le contexte particulier du projet de loi sous rubrique qui a pour objet la création d'un établissement public déterminé.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de reprendre, quant à la définition des ressources, la disposition correspondante de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Dans ce contexte, le Conseil fait remarquer qu'une dotation de 250.000 euros "à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de Rencontre Neumünster" est inscrite dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Le point 3. est supprimé sur avis du Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 6 du texte gouvernemental en 4 nouveaux articles, en l'occurrence les articles 8 à 11.

La commission reprend le texte du gouvernement figurant à l'article 6 ancien, tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat relative à l'acquisition de la décharge de plein droit pour le conseil d'administration, ceci après l'écoulement d'un certain laps de temps. Elle se rallie également à la disposition relative au contrôle par la Cour des Comptes.

Aux points 2. et 3. du texte gouvernemental il est précisé que (le directeur) remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars de l'année suivant l'exercice en question. Pour le premier mai au plus tard, de l'année suivant l'exercice en question, le conseil d'administration présente au gouvernement les comptes de fin d'exercice.

La commission se prononce pour ce libellé de l'article 8 nouveau.

Article 9

La commission se prononce pour le texte gouvernemental dans son intégralité.

Partant, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Projet de loi portant création d'un établissement public nommé "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster"

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster", ci-après désigné "établissement".

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. (1) L'établissement a pour mission :

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures ;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socio-culturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part ;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion ;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services;

(2) A cet effet, il est appelé à :

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socio-culturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;

- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3 (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement dont :

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise ;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 5. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant ;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice ;
- f) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction et les grosses réparations ainsi que les conditions de baux à contracter ;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat ;
- h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 6. Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration

Art. 7. Les ressources de l'établissement sont notamment :

- a) des recettes pour prestations et services fournis ;
- b) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
- c) des dons et legs en espèce et en nature ;
- d) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 8. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers public qui lui sont affectés.

Art. 9.

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les

articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes "... , au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster.

Luxembourg, le 29 mai 2001

La Présidente-Rapportrice
Nelly STEIN

ANNEXE: (Article 2)

Relevé des propriétés domaniales

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section A		Clausen		Page 16		A 253	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeure CG/US	Compte	No Parc.	Année Cass	Més	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Batf			
								Ha	Ar	Ca			
1095	Tercha Albert Lawicka Ouvrier Clausen	7424.000	253 763	1922-1		Route de Trèves	Maison			45	130		
2485	H Domaine de l'Etat	2308.000	253 764	1922-1			Place		0	45			
1577	H Luxembourg La Ville	5022.000	254 269	1866-9		Rue de la Tour Jacob	Jardin		4	9 50			
2797	H id.	id.	256 602	1892-7			Jardin		3	5 10			
2761	H Quaring Charles Schmit Empl. CFL Beggen CO	1.196	258				Jardin		3	3 40			
368	H Domaine de l'Etat	2308.000	260 192	1864-4			Jardin		3	9 40			
1230	H Luxembourg La Ville	5022.000	262 668	1900-7		Route de Trèves	Lavoir		N	30	0		
368	H Domaine de l'Etat	2308.000	262 669	1900-7			Parc		N	26 40			
2181	H Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266 774	1924-8		Montée de Clausen	Mais. Pl.		1	30 300			
H	H Luxembourg La Ville	5022.000	266 1058	1987-7	702		Batim. Pl.			23 90	40		
H	H id.	id.	266 1091	1994-8	986		Place		0	4 17			
H	H Wagener Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	266 1092	1994-8	986		Mais. Pl.			16 23	400		
1849	H Soc. Brasseries de Luxembourg SA Clausen	7069.500	267 775	1924-8			Jardin		1	8 60			
1849	H id.	id.	268 554	1886-5			Jardin		1	2 20			
2181	H Wagner Jean Wenandy Jardinier Clausen	7824.000	269				Jardin		1	4 80			
2182	H Funck Auguste Veuve et Héritière Luxembourg CO	1.156	270 2	1968			Chemin		0	1 10			
3359	H Zeinas Emmanuel Luxembourg	8430.500	270 486	1877			Mais. Pl.			1 97	500		
2065	H Frising Marcel Poncet Luxembourg	2827.000	272 765	1922-1			Jardin		1	13 70			
2005	H id.	id.	273				Maison			1 10	75		
1849	H Soc. Brasseries de Luxembourg SA Clausen	7069.500	274 766	1922-1			Mais. Pl.			4 50	250		
1849	H id.	id.	275				Verges		3	8 00			
1849	H id.	id.	276 797	1929-1			Verges		2	36 55			
1987	H Soc. Brasseries Réunies de Luxembourg, Mousel et Clausen SA Clausen	7072.000	276 798	1929-1			Verges		2	8 25			
1856	H Domaine de l'Etat	2308.00	277 271	1866-9	1078		Chemin de For		N	1 08			

Communes		075 Luxembourg		Ex 1996		Section C		Grand		Page 38		C.58	
Article Codes	Nom Prénom Epoque Profession Demembrement	Compte	No Parc.	Année Cage	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Buit			
								Ha	Ar	Ca			
368	Domaine de l'Etat	2308.000	58 216	1878-8		Rue St Ulrich	Jardin	1	90				
368	id.	id.	59 107	1864-4		Rue Plaetis	Jardin	3	57				
368	id.	id.	60			Rue Stothene Weis	Mais. Pl.	2	60	275			
368	id.	id.	61			Rue Plaetis	Maison		25	110			
H	Lentz Georges Fleur Héritiers Luxembourg Felschenhof	4752.000	65 376	1876	537	Rue Plaetis	Maison Pl.	1	60	450			
H	Soc. Beas Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage	7071.500	65 379	1984-5	706		Place	0	75				
H	Glaesener Thierry Lentz, Ingénieur diplômé Luxembourg	1.342	66 380	1984-5	706		Bâtim. Pl.		8	25	0		
H	** Rue Plaetis Résidence Haenischs Fabrik Luxembourg	197.300	66 381	1984-5	706		Mais. Pl.		11	55	3200		
1230	Luxembourg La Ville	5022.000	85 362	1957-8	253		Place	0	18	34			
368	Domaine de l'Etat	id.	89 302	1910-2		Rue Stothene Weis	Jardin	2	14	15			
52		2308.000	91 255	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	3	90			
368	id.	id.	91 256	1894-3			Jardin d'Agrém.	N	35	50			
545	Lentz Georges Fleur Héritiers Luxembourg Felschenhof	4752.000	94 87	1861-3			Maison		25	30			
H	Luxembourg La Ville	5022.000	94 392	1987-9	765		Jardin	2	2	92			
H	id.	id.	94 393	1987-9	765		Jardin	2		78			
H	Lentz Georges Fleur Héritiers Luxembourg Felschenhof	4752.000	94 394	1987-9	765		Jardin	2	24	85			
H	** Rue Plaetis Résidence Haenischs Fabrik Luxembourg	197.250	95 382	1984-5	706	Rue Plaetis	Place	0		65			
H	** Rue Plaetis Résidence Haenischs Fabrik Luxembourg	197.200	95 383	1984-5	706		Bâtim. Pl.		2	74	0		
H	Lentz Georges Meyers Ing. comm. Luxembourg	4750.480	105 384	1985-4	736		Bâtim. Pl.		8	90	800		
H	Soc. Pile Plaetis SA Luxembourg	7186.500	106 385	1985-4	736		Bâtim. Pl.		5	29	0		

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grand		Page 39		C 106	
Article Codes	Nom Prénom Epouse Profession Demeuré	CO/CS	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Conservance		Rev-Bati		
									Ha	Ar	Ca		
H	Soc. Banq Chase Manhattan Bank SA Luxembourg		7054.300	106 386	1985-4	736	Rue Plaetis	Bâtim. Pl.		15	15	0	
H	id.		id.	106 395	1987-8	736		Place	0		10		
2421 H	Soc. Immo Immo-prom S.à.r.l. Luxembourg		7169.743	108 85	1860			Maison			64	275	
203 H	id.		id.	109				Maison			64	175	
3121 H	id.		id.	110 162	1869			Maison			52	300	
1292 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg		2762.700	111 330	1925-6	899		Mais. Pl.		1	80	550	
1220 H	Domaine de l'Etat		2308.000	111 331	1925-6		Rue Munster	Cour	N		23		
368	id.		id.	112 332	1925-6			Cour	N		85		
368	id.		id.	112 333	1925-6			Cour	N		73		
786 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg		2762.700	113 139	1865		Rue Plaetis	Maison			55	325	
786 H	id.		id.	114		899	Rue Munster	Maison			39	150	
728 H	Wagner Georges Directeur Luxembourg		7810.000	115		899		Maison			36	130	
H	Soc. Bras Brasserie Nationale S.à.r.l. Bascharage		7071.500	117 387	1985-4	736		Mais. Pl.		7	42	1500	
H	id.		id.	117 388	1985-4	736		Place	0		30		
H	Domaine de l'Etat	CO	1.025	122 399	1990-1	774		Place	0		24		
H	Dichter Fernand Wiaus Fouc4. Eschl/Alzette	CO	1.590	123 400	1990-4	774		Place	0	1	02		
3247 H	Dichter Fernand Wiaus Fouc4. Eschl/Alzette	CO	1.408	124 164	1869			Maison			67	225	
1731 H	Soc. Bras Brasseries Réunies de Luxembourg. Mousel et Clausen SA Clausen		7072.000	125 129	1864			Maison			74	200	
1228 H	id.		id.	127 165	1869			Mais. Pl.		1	13	375	
274 H	Luxembourg La Ville		5022.000	128				Maison			58	90	
1230	id.		id.	130 1	1848-6			Maison		1	26	250	
368	Domaine de l'Etat		2308.000	132 230	1881-5			Maison	N	1	15	0	
368	id.		id.	137 111	1864-5			Maison			42	110	
1230	Luxembourg La Ville		5022.000	139 112	1864-5			Maison			63	400	
1230	id.		id.	139 193	1873-2			Maison			24	60	

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1995		Section C		Grand		Page 40		C.139				
Article	Cotes	Nom Fréonim	Profession	Demeure	CO/CIS	Compte	No Parc.	Année	Mes	Lieu-dit	Nature - Cl	Contenance		Rev-Bati		
		Epouse						Cause				Ha	Ar	Cu		
414	H	Bucholtz Jean				1840.000	139 194	1872-2		Rue de Trèves	Maison			98	400	
368		Ennen Vichten				2308.000	142			Rue Munster	Bâtim. Pl.	N	17	10	0	
1242		id.		Luxembourg le Presbytère de St Jean		5046.000	143				Pièce	N	6	70		
1242		id.				id.	144				Jardin Pavillon	N	3	00		
1230		id.				id.	145				Eglise	N	6	60	0	
368		Luxembourg La Ville				5022.000	146 370	1961-9	317		Pièce	0	2	85		
368		Domaine de l'Etat				2308.000	146 371	1963-9	337		Bâtim Pl.	N	95	85	0	
368		id.				id.	147 190	1872-2			Jardin	N	13	20		
1242		Luxembourg le Presbytère de St Jean				5046.000	149				Pièce	N	2	80		
1230		Luxembourg La Ville				5022.000	149 2	1968			Pièce	0	2	80		
368		Domaine de l'Etat				2308.000	150 369	1959-7	281		Mais. Pl.		12	65	3.500	
563	H	Dumont Augustine			CO	1.403	156 335	1927-8		Rue de Trèves	Maison			90	225	
	H	Domaine de l'Etat														
	H	Dumont Augustine				2308.000	156 410	1995-6	981		Pièce	0		61		
	H	Porteaus de Jomiaux	Grand			2566.000	156 411	1995-6	981		Jardin	3		96		
106	H	Joseph Jules	Retr. et F. Héleré			3912.000	157			Rue du Rhain	Mais. P.			72	200	
		id.	Luxembourg													
1210	H	Luxembourg La Ville				5022.000	158			Rue de Trèves	Ecurie			9	0	
1210	H	id.				id.	159			Rue du Rhain	Maison			42	75	
1585	H	Lopes Antonio				4918.500	160				Maison			44	175	
		id.	Luxembourg													
298	H	Luxembourg La Ville				5022.000	161 310	1916-3			Maison			38	150	
1230		id.				id.	163 311	1916-3			Maison			64	150	
368	H	Domaine de l'Etat				2308.000	164 337	1982-9		Plateau du Rhain	Jardin	3	1	30		
368		id.				id.	168 245	1887-1			Jardin	3	2	10		
368		id.				id.	169 246	1887-1			Jardin	3		95		
2504	H	Luxembourg La Ville				5022.000	170			Rue du Rhain	Maison			1	40	90
169	H	id.				id.	171				Maison			44	40	

Commune		075 Luxembourg		Ex. 1996		Section C		Grand		Page 41		C 173	
Article Codes	Nom Prénom Eponise Profession Demeurs CIVILIS	Compte	No Parc.	Année Classe	Mes	Lieu-dit	Nature - CI	Contenance			Rev-Batf		
								Ha	Ar	Ca			
199 H	Bernardo Maria Femme de charge Luxembourg	1458.500	173			Rue de Rham	Mais. Pl.		1	00	130		
2058 H	Luxembourg La Ville	5022.000	174				Maison		1	08	90		
2058 H	id.	id.	175				Jardin	3	1	16			
2058 H	id.	id.	175	2	1968		Jardin	3	1	54			
1678 H	Soc. Tiliu Tiliu Establishment SA Vaduz	7218.000	176				Maison			22	40		
2386 H	Power Vincent Gadeck Berlin	5974.100	178	231	1881-5		Mais. Pl.			70	110		
2058 H	Luxembourg La Ville	5022.000	179				Jardin	4		46			
432 H	Lambach Henri Schnack Ouvrier Luxembourg	4641.000	180	115	1864-7		Mais. Pl.			69	75		
432 H	id.	id.	180	116	1864-7		Jardin	3	1	27			
1573 H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	182	227	1880		Maison			80	50		
H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086-520	183	378	1982-7		Jardin	3	3	33			
H	Soc. Civi Civile Center-Al-Strad Bertlange	7086.500	183	412	1995-6		Jardin	3		59			
H	Sand Grégoire Thilgen Veuve Luxembourg	6358.000	183	413	1985-6		Jardin	3		58			
3247 H	Soc. Civi Civile Particulière Center Alstad Luxembourg	7086.500	184			Rue de Trèves	Mais. Pl.		1	44	200		
4 H	Luxembourg La Ville	5022.000	185				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	188	232	1881-5		Mais. Pl.		1	74	300		
107 H	Cunha Antonio Cardoso Ouvrier Luxembourg	2109.280	190	150	1866		Maison			64	130		
146 H	Luxembourg La Ville	5022.000	191				Mais. Pl.			76	90		
348 H	id.	id.	192				Jardin	3	7	60			
1709 H	Manahan Felicidad Femme de ménage Luxembourg	5089.700	193	169	1869		Maison			82	90		
2926 H	Luxembourg La Ville	5022.000	194				Mais. Pl.			90	75		
3051 H	Engel Nicolas Linster Veuve et enfants Luxembourg	2470.000	195	352	1948-0	26	Mais. Pl.			85	150		
3051 H	id.	id.	196	353	1948-0	26	Mais. Pl.		5	53	130		

Commune		075 Luxembourg		Fis. 1996		Secteur C		Grand		Page 42		C-202	
Article Codes	Nom Prénom Epoque Profession Demeure COULS	Compte	No Parc.	Année Case	Mes	Lien-rt	Nature - Cl	Contenance			Rev-Baif		
								Ha	Ar	Ca			
2582 H	Luxembourg La Ville	5022.000	202	1948-0	25	Rue de Treves	Mais. Pl.	1	26	150			
1230	id.	id.	202	1948-0	25		Mais. Pl.		76	110			
779	Thess Nicolas Crescentini Vve et F Emma Risch/Alzette	7573.000	205	1920-4			Mais. Pl.		95	130			
2522 H	Luxembourg La Ville	5022.000	205	1920-4			Mais. Pl.	1	22	75			
1230	id.	id.	207				Mais. Pl.	1	00	130			
1230 H	id.	id.	208				Mais. Pl.	1	50	200			
1230 H	id.	id.	209	1996-3	1021		Jardin	3	2	40			
2618 H	id.	id.	210				Mais. Pl.		88	175			
2897 H	id.	id.	211				Mais. Pl.		78	150			
3282 H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	212	1849			Mais. Pl.	1	70	275			
3282 H	id.	id.	213	1996-3	1021		Jardin	3	5	20			
569 H	id.	id.	214			Rue Munster	Mais. Pl.	1	74	325			
569 H	id.	id.	215				Mais. Pl.		46	110			
H	id.	id.	216	1987-8	758		Mais. Pl.	2	15	375			
2130	Ditsch François Employé Luxembourg	2294.000	218	1864-8			Mais. Pl.		65	150			
H	Klein René Fonct. Luxembourg	4417.000	219	1987-8	758		Mais. Pl.	2	30	200			
2525 H	Kimmel François Anders L'épouse Luxembourg	4151.200	221	1996-3	1021		Mais. Pl.	2	30	350			
H	** Bissertweg No 3 Luxembourg	114.250	226	1986-3	1021		Mais. Pl.	7	32	2050			
H	Fonds pour le Logement à coût modéré Luxembourg	2762.700	229	1996-3	890	Bissertweg	Place	0		5			
H	Seyler Albert Brix Commorçant Capellen	6975.000	230	1982-9	890		Mais. Pl.		53	130			
678 H	id.	id.	232	1996-3	890		Mais. Pl.	1	27	75			
H	id.	id.	232	1996-3	1021		Mais. Pl.	1	84	250			
678 H	id.	id.	237	1992-9	890		Mais. Pl.	3	76	550			
368 H	id.	id.	238	1992-9	1021		Bâtim. Pl.		60	50			
H	Luxembourg La Fabr. d'église de St. Jean Grand	5014.000	239	1992-9	889		Place	0		5			